



Alençon, le 12 septembre 2016

**Dossier suivi par :**

Fanny MARQUIER

Tél. 02 33 82 22 72

Courriel : fanny.marquier@bassin-sarthe.org

**Vos réf. -**

**Nos réf.** FM/160912/N1

**NOTE**  
**à l'attention des**  
**Membres du bureau de la CLE**

**Séance du 15 novembre 2016**

**Objet : Consultation sur le projet de SCoT du Pays Vallée de la Sarthe**

**1- Objet de la consultation**

Par courrier daté du 2 septembre 2016 (reçu le 5 septembre), le Président du Pays Vallée de la Sarthe consulte la Commission locale de l'eau afin de recueillir son avis sur son Schéma de cohérence écologique (SCoT). La quasi-totalité du périmètre du Pays est comprise dans le périmètre du bassin versant Sarthe aval (voir carte). Le Pays comprend la CdC Loué-Brûlon-Noyen, la CdC Val de Sarthe et la CdC de Sablé-sur-Sarthe (61 communes).

La Sarthe traverse le territoire avec ses principaux affluents qui sont l'Erve, la Vègre et la Gée.

**2- Caractérisation du projet**

Le Document d'Orientation et d'Objectifs est construit autour de 12 thèmes. Trois concernent plus particulièrement, les enjeux liés à l'eau :

- 1. Améliorer le fonctionnement et les connexions biologiques des grandes vallées et du bocage pour une identité locale renforcée
- 10. Optimiser la gestion des ressources naturelles
- 11. Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances

### Quelques remarques de formes sur le rapport de présentation :

- Diagnostic Pièce 1.1 - Page 266 (EIE) :

« Des zones vulnérables aux nitrates à prendre en compte ». Il est fait référence au 4e programme national d'action nitrate. Or, l'arrêté établissant le 5e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Pays de la Loire est entré en vigueur le 30 juin 2014. De même, la carte doit être mise à jour par rapport à l'arrêté n°15.047 du 13 mars 2015 définissant les communes concernées.

- Diagnostic Pièce 1.1 - Page 267 (EIE) :

Mise à jour de la carte avec l'état des lieux écologique des cours d'eau 2013.

- Diagnostic Pièce 1.1 - Page 324-325 (EIE) :

« Néanmoins, le territoire de la vallée de la Sarthe doit prendre en compte certaines contraintes ». Le terme « contrainte » est à revoir, car il donne une vision négative de la présence d'espaces naturels, alors même que la vallée de la Sarthe est présentée comme un atout dans le document (« atout à valoriser »).

p. 325 La carte de synthèse des principales zones de « contraintes environnementales » est présentée sans légende.

- Diagnostic Pièce 1.1 - Page 338 (EIE) :

Fiche 5 SDAGE : mettre à jour avec le nouveau SDAGE 2016-2021

#### ➤ Consommation d'espace

*Le projet de SCoT prévoit une consommation d'espace de 416 ha à horizon 2030, plus 19 ha soumis à conditions (= 435 ha).*

*Ces objectifs traduisent le choix du SCoT d'opérer une réduction forte de la consommation d'espace par rapport aux tendances antérieures. En effet, leur mise en œuvre permet de diviser par plus de 3 le rythme de consommation d'espace à l'échelle du SCoT. Correspond à 0,4 % de la superficie du territoire (sans les infrastructures).*

#### ➤ Zones humides

Globalement, l'intérêt des zones humides sur le territoire et les enjeux liés à leurs protections ressortent bien du projet de SCoT, notamment à travers le travail sur les corridors écologiques. Cependant, il serait intéressant d'ajouter dans les prescriptions du DDO (p.15) :

- Au même titre que le travail sur les réservoirs majeurs de biodiversité, il serait intéressant d'indiquer que la réalisation des inventaires des zones humides doit se réaliser de manière concertée avec les acteurs du territoire (élus, agriculteurs...). De même, il peut être précisé qu'une attention toute particulière devra être apportée dans les secteurs à enjeux des PLU (zone U et AU), en réalisant un inventaire pédologique (mesure 26 de la stratégie du SAGE).

- Le travail de hiérarchisation des zones humides en fonction de leur fonctionnalité est intéressant pour améliorer la connaissance des milieux et ainsi prendre les décisions en état de cause.

Point 3 : « *La hiérarchisation des zones humides et la mise en évidence des secteurs les plus sensibles **susceptibles** de justifier des mesures telles que l'interdiction **éventuelle** des affouillements et exhaussements ou l'interdiction de l'imperméabilisation des sols* »

Cette rédaction laisse à penser que cette interdiction revêt un caractère relativement exceptionnel. Or, interdire les affouillements, les exhaussements ainsi que l'interdiction de l'imperméabilisation des sols est la base pour répondre aux enjeux de protection de ces milieux. Cette rédaction est donc à revoir.

Point 6 : « *d'une zone humide doit être compensée* ». Les conditions de la compensation doivent être expliquées. (Se référer à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021).

### ➤ Bocage

« La reconfiguration du maillage bocager peut être autorisée sous réserve du maintien ou de la reconfiguration d'un maillage permettant de :

- Ne pas accroître ou d'améliorer la vulnérabilité des milieux au ruissellement,
- Maintenir voire de renforcer le fonctionnement de ce maillage pour limiter les transferts de pollution.
- Assurer une bonne connectivité écologique en lien avec les corridors écologiques du SCoT.

Le paragraphe sur la protection du bocage est intéressant. Il pourrait être également indiqué l'intérêt de la préservation pour limiter le phénomène d'érosion des sols. Cette rédaction répond aux enjeux de protection du SAGE.

### ➤ Qualité des eaux superficielles et souterraines

p. 98 « Le SDAGE Loire-Bretagne fixe des objectifs afin de garantir le bon état quantitatif et chimique de l'ensemble des masses d'eau (...).

p. 98 du DOO « Le rapport hydrogéologique » pourrait être expliqué.

« Les possibilités d'accueil de nouvelles populations seront conditionnées aux capacités de traitement des stations d'épuration des eaux usées. » Cette prescription est intéressante.

« Les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable (AEP) doivent faire l'objet d'une anticipation prenant en compte les projets de développement des communes et l'état de la capacité de production d'eau potable. » **A l'inverse, il est nécessaire d'indiquer que les possibilités d'accueil de nouvelles populations seront soumises aux capacités d'alimentation en eau potable existantes.**

### ➤ Zone d'expansion de crue

Le territoire du SCOT Pays vallée de la Sarthe est couvert par 4 PPRi (Spay, Sarthe aval, district de Sablé-sur-Sarthe et de la Vègre) qui concernent au total 30 communes (sur les 61 communes que compte le territoire).

La recommandation :

« Prendre en compte les atlas des zones inondables lorsqu'ils existent dans l'élaboration des documents d'urbanisme afin de limiter la constructibilité et d'assurer un maintien des champs d'expansion des crues ».

Attention à ne pas confondre « zones inondables » et « champs d'expansion des crues » (secteur inondable, mais non urbanisé). Il est important que les communes dont les cours d'eau ne sont pas couverts par un PPRi se basent, s'il existe, sur l'atlas des zones inondables, comme base de travail. Mais elles doivent aller plus loin en inventoriant, à la parcelle, les zones d'expansion des crues (mesure 36 de la stratégie du SAGE). Les zones inondables et les champs d'expansion des crues devront être protégés de toute urbanisation dans les documents d'urbanisme.

L'importance de la protection de ces espaces doit être retranscrite dans le projet de SCoT et doit alors apparaître en prescription et non en recommandation.

## ➤ Eaux pluviales et de ruissellement

Exemples de prescriptions du DOO :

*« Les collectivités sont incitées à élaborer des schémas de gestion des eaux pluviales (en tenant compte des objectifs des SAGE), et à définir les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales ».*

*« Les documents d'urbanisme veillent à prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales :*

- En minimisant les rejets dans les milieux,*
- En favorisant l'infiltration des eaux de pluie lorsque le sol le permet par une gestion hydraulique douce en limitant l'imperméabilisation des sols,*
- En recherchant la perméabilité des surfaces de stationnement ou de circulation aménagement et revêtement des cheminements en fonction de leur vocation...) et sous réserve de dispositifs permettant de maîtriser les pollutions diffuses. »*

*« Les nouvelles opérations d'aménagement doivent être performantes sur le plan environnemental*

*Les nouvelles opérations à vocation résidentielle, mixte ou économique doivent soutenir des démarches innovantes (éco-quartiers, approche environnementale de l'urbanisme, valorisation des circuits courts pour les matériaux issus de la filière bois locale...).*

- Les documents d'urbanisme locaux favorisent les solutions innovantes en matière d'aménagement et en matière de gestion de la ressource en eau, notamment :*
- La mise en place de récupérateurs d'eaux pluviales, pour réutiliser les eaux stockées pour l'arrosage des espaces verts et le nettoyage des surfaces extérieures*
- Le recours aux bassins de rétention des eaux pluviales mutualisés à l'échelle des opérations, ou le cas échéant des secteurs urbains, et le soutien à l'infiltration des eaux pluviales »*

Ces prescriptions vont dans le sens d'une bonne gestion des eaux pluviales.

### 3- Compatibilité avec le SAGE

Enjeux	Objectifs
Amélioration de la qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"><li>- Améliorer la qualité des eaux de surface (notamment sur certains affluents sensibles aux pollutions ponctuelles) : phosphore, oxygénation.</li><li>- Améliorer la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des nitrates et pesticides.</li><li>- Garantir la qualité de la ressource en eau potable.</li><li>- Limiter les micropolluants, substances émergentes.</li></ul>
Amélioration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique	<ul style="list-style-type: none"><li>- Améliorer la qualité hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique.</li><li>- Maîtriser le développement des espèces invasives.</li></ul>
Préservation des zones humides	<ul style="list-style-type: none"><li>- Préserver/restaurer les fonctionnalités des zones humides</li></ul>
Réduction de la vulnérabilité aux inondations et du ruissellement	<ul style="list-style-type: none"><li>- Améliorer la gestion des espaces ruraux (bocage) et urbains (eaux pluviales), travailler sur la gestion du foncier.</li></ul>

# Communes du Pays "Vallée de la Sarthe"

Bassin versant de la Sarthe Aval

